

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

arrêté du 23 JUIN 2015

Arrêté ministériel portant autorisation de mise en service d'un rejet d'eaux pluviales (rubrique n° 2.1.5.0-1 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau), situé sur le territoire de la commune de Bron (Rhône).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau notamment la rubrique n° 2.1.5.0-1 ;
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter en date du 28 mai 2013 présenté par le médecin général inspecteur commandant l'Ecole de Santé de Lyon-Bron ;
- Vu les plans et documents inclus dans le dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui a eu lieu du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus ;
- Vu l'avis du public transcrit dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Bron, le complément d'information demandé par les membres du conseil municipal de Bron, l'absence d'opposition au projet lors de l'enquête publique, les réponses de l'exploitant, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 05 août 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prorogation en date du 14 octobre 2014, 2 décembre 2014, du 4 mars 2015 et du 4 mai 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la défense en date du 18 mars 2015 et les prescriptions techniques particulières jointes au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 27

avril 2015, transmis le 20 mai 2015 par la préfecture du Rhône à l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu les prescriptions techniques particulières présentées par l'inspecteur des installations classées de la défense ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la Défense en date du 5 juin 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves spécifiées par l'arrêté ministériel ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L.211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

arrête :

article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Monsieur le commandant de l'école de santé des armées (ESA) de Lyon-Bron est autorisé à exploiter le réseau de collecte et le rejet d'eaux pluviales, situés sur le territoire de la commune de Bron (Rhône), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

article 2 : Nature et localisation des installations

Le présent arrêté autorise l'exploitation de l'installation classée suivante, soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

- n° 4.1.2.0-1 un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

article 3 : Contrôle

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

article 4 : Mesures de publicité - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;

- dans la mairie de la commune de Bron (Rhône) pendant une durée minimum d'un mois.

article 5 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément au code de l'environnement, le préfet du Rhône est chargé de l'information des tiers.

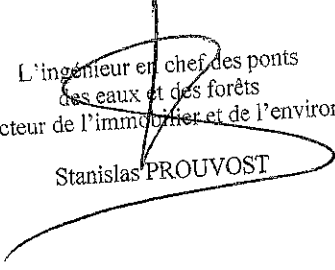
Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

article 6 : Exécution

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département du Rhône et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant de l'école de santé des armées (ESA) de Lyon-Bron.

Fait le **23 JUIN 2015**

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DE LA DEFENSE

**RELATIF A UN REJET D'EAUX PLUVIALES RELEVANT DE LA LEGISLATION
SUR L'EAU (RUBRIQUE 2.1.5.0) DE L'ECOLE DE SANTE DES ARMEES DE
LYON-BRON SUR LA COMMUNE DE BRON (RHÔNE).**

EN DATE DU : 23 JUIN 2015

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le médecin général inspecteur, commandant l'Ecole de Santé des Armées (ESA) de Lyon-Bron sur la commune de Bron est autorisé, en application des articles L.214-3 et L.217-1 du Code de l'environnement, à rejeter les eaux pluviales en provenance du site de l'ESA aux conditions définies ci-après.

Les installations de gestion des eaux pluviales et les aménagements réalisés sont situées, installées et exploitées conformément :

- au dossier et aux plans transmis à l'inspection des installations classées de la Défense tant qu'ils ne seront pas contraires au présent texte ;
- aux prescriptions techniques particulières du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou des conditions d'exploitation devra, avant réalisation, être soumis à l'inspection des installations classées de la Défense chargée de la police de l'eau, Contrôle Général des Armées, 14 rue saint Dominique - 00450 Armées.

Site : Ecole du Service de Santé des Armées de Lyon-Bron

Exploitant : médecin général inspecteur, commandant l'Ecole de Santé des Armées de Lyon-Bron
331 avenue du Général De Gaulle, CS 52 501 – 69675 Bron cedex

Article 2 - Activités exercées et classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L.214-2 du Livre II - Titre 1 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1. supérieure ou égale à 20 ha. A 2. supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha. D	Superficie totale du projet : 28,97 ha	A

Article 3 – Réglementation particulière

La connaissance et la maîtrise des rejets pluviaux engendrés par les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'ESA de Lyon-Bron répondent aux grands principes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée arrêté par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009 ainsi qu'aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009.

Article 4 - Conditions techniques imposées au traitement des eaux pluviales

L'opération, objet de la demande d'autorisation, porte sur l'exploitation d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de l'ESA de Lyon-Bron et leur rejet par infiltration.

Les eaux pluviales collectées proviennent du ruissellement sur les voiries et aires de stationnement ainsi que d'une partie des toitures ; elles sont infiltrées par l'intermédiaire de décanteurs, de bassins d'infiltration et de drains perforés enrobés d'une couche drainante implantés sous un terrain de sport au nord-est du site de l'ESA.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales en place sont dimensionnés pour permettre l'infiltration des eaux d'une pluie trentennale.

Des dispositifs de traitement adéquats (bacs décanteurs par exemple) sont placés en amont des bassins d'infiltration afin d'assurer un traitement adéquat des polluants présents. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

La conception et la performance des installations de traitement des rejets d'eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

La mise en place de vannes guillotines au niveau des bacs décanteurs permet de maîtriser une pollution accidentelle survenant sur les voiries ou aires de stationnement par interception et confinement.

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents reçus ou rejetés. Des points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, devra avoir la possibilité d'y accéder en permanence. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations respecteront, pour les rejets d'eaux pluviales, les objectifs de qualité suivants :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension (MES)	≤ 300 mg L ⁻¹
Température	≤ 24°C
Demande chimique en O ₂ (DCO)	≤ 100 mg L ⁻¹
Demande biologique en O ₂ (DBO ₅)	≤ 35 mg L ⁻¹
Hydrocarbures totaux	≤ 5mg L ⁻¹

Article 5 – Conditions imposées pendant les travaux

SANS OBJET

Article 6 – Contrôle et surveillance des ouvrages de traitement et du réseau de collecte

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des ouvrages et installations soit en permanence dans un état garantissant leur bon fonctionnement. L'entretien et la surveillance des ouvrages et installations comporteront :

- une vérification trimestrielle du bon fonctionnement des vannes à commandes manuelles ;
- le contrôle annuel des installations ainsi qu'après chaque orage important succédant à une période de sécheresse annuelle ;
- une inspection visuelle de l'ensemble des ouvrages (collecteurs, regards, ...) tous les ans ou après événements pluvieux exceptionnels ;
- le curage des boues décantées et des hydrocarbures retenus dans les ouvrages de traitement (périodicité : au minimum tous les 2 ans) ;
- une inspection décennale des canalisations enterrées à l'aide d'une caméra.

Les boues de curage des réseaux seront éliminées ou recyclées dans une installation autorisée ou déclarée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par l'exploitant et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 7 – Programme de surveillance des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement en place, seront validés grâce aux prélèvements et analyses qui seront réalisés à l'amont et à l'aval des ouvrages lors de plusieurs épisodes pluvieux dont le débit sera significatif (pluie d'intensité faible, moyenne et forte ainsi que pluie d'orage). Le bilan commenté des résultats obtenus sur ces prélèvements sera adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

Dans tous les cas, l'exploitant réalisera au minimum, un prélèvement et une analyse chaque semestre, à l'amont et à l'aval des ouvrages, ainsi qu'à l'issue d'un événement pluvieux significatif.

Les résultats, comparés aux caractéristiques du constructeur et aux valeurs de rejets admises, permettront de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et pourront conduire, le cas échéant, à la mise en place de moyens complémentaires (séparateurs en série ...).

Les éléments recherchés seront les paramètres définis à l'article 4. Les résultats seront à comparer aux normes définies dans l'article 4.

Article 8 – Document de suivi

L'exploitant tiendra à jour un dossier d'exploitation des ouvrages dans lequel seront consignés :

- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses demandées ;
- la gestion des déchets (archivage des BSD) ;
- les incidents éventuellement survenus.

Ces documents, qui seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, permettront en particulier :

- de contrôler la teneur des rejets en sortie des ouvrages de traitement installés,
- de valider la performance des ouvrages,
- d'ajuster la périodicité ultérieure des contrôles,
- de valider la pertinence des paramètres choisis dont certains pourront être supprimés du programme de mesure, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, si les valeurs mesurées sont en tout point et en tout temps nettement en deçà des valeurs de rejets autorisées dans le tableau de l'article 4.

En cas de dépassement régulier des valeurs de rejets autorisées à l'article 4, l'inspecteur des installations classées de la défense chargé de la police de l'eau, pourra imposer à l'exploitant la mise en place d'équipements ou d'ouvrages complémentaires permettant de respecter les valeurs de rejets imposées au dit article.

Article 9 - Accidents ou incidents

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou déversement lors de transport de carburants, pollution du milieu naturel. Les volumes des ouvrages et les vannes d'obturation (manuelles) permettront de stopper l'extension de la pollution.

Une fiche de réaction sera mise à disposition du personnel de garde qui assure une permanence en dehors des heures ouvrables. Les rappels sur l'application de cette procédure, seront dispensés régulièrement.

D'une manière générale tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Livre II - Titre I du Code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé, sous une forme adaptée, au niveau du bureau en charge de la maîtrise des risques.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'administration de la défense ou les services d'intervention extérieurs, puissent disposer d'une assistance technique locale et avoir communication des informations utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 10 - Contrôles et analyses particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers.

Le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées de la défense, si cet organisme n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par l'exploitant.

Article 11 – Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

L'exploitant devra mettre en œuvre des solutions alternatives de désherbage n'utilisant aucun produit phytosanitaire.

Article 12 - Hygiène et sécurité du travail

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail (parties 4 livres 1 à 5, parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En particulier les interventions, éventuelles, d'entreprises extérieures se feront conformément aux dispositions R.4511-5 à R.4511-12 du Code du travail fixant les prescriptions particulières de santé et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

